

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

Date de

convocation :

**Séance du 8 juillet 2021**

02.07.2021

L'an deux mille vingt et un le huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE

**Présents** :

M. BONSIGNORE Pascal

M. Joël PIERACCINI

M. ARZANI Jean-Pierre

Mme FAYOLLE Patricia

M. CHAIX Michel

M. MERCIER Thierry

M. ANDRIO Franck

M. MERCIER Thierry

M. COUBETERGUES Benoît

M. BARBIER Olivier

Mme VONNER Isabelle

Mme DI BARTOLO Claire

Mme GIGNOUX Laure

M. LE MORVAN Gilles

Mme HAM Emmanuelle

Mme ASSO-CHARNET Geneviève

**Excusés** :

- Madame GIAUFFRET Caroline a donné pouvoir à Monsieur BONSIGNORE Pascal
- Madame LEBRETON Elisabeth a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia
- Madame LEURETTE Cathy a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre
- Madame PERNOT Chantal a donné pouvoir à Monsieur PIERACCINI Joël

*Madame FAYOLLE a été nommée secrétaire de séance.*

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 4

Votants : 19

**OBJET: RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, DE LA  
D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

006-21060060-20210708-2021\_07\_10\_1-DA

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,  
Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.  
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 Juillet 2021.

*Le Maire* rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

*Le Maire* demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

*Il* rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

### **1. L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

### **2. L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement ;

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **3. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise à la Directrice Générale des Services (DGS) *au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.*

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **4. L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

La DGS informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 avril.

### **➤ DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

**➤ DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :**

006-2106906-202107082021  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.  
Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00€
B	90,00€
C	75,00€

L'agent doit faire part de son choix à la DGS avant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.  
A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les dispositions réglementaires prévoient :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

## 5. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, *Le Maire* informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (*le cas échéant*) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

## ADOPTE

Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

**AUTORISE**

006-21060068-20210708-2021\_07\_01  
Reçu le 15/07/2021  
Publié le 15/07/2021

Sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au *plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité*,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Aspremont, 13 Avril 2021

Le Maire,



**Pascal BONSIGNORE**